

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Mathias Buschbeck, Sophie Forster  
Carbonnier, François Lefort, Boris Calame, Emilie  
Flamand-Lew, Guillaume Käser, Delphine Klopfenstein  
Broggini, Frédérique Perler, Yves de Matteis, Bertrand  
Buchs, Nathalie Fontanet, Jean-Marc Guinchard, Pierre  
Conne, Céline Zuber-Roy, Jean Romain, Cyril Aellen,  
Murat Julian Alder, Alexis Barbey, Jacques Béné, Nathalie  
Schneuwly, Alexandre de Senarclens, Gabriel Barrillier,  
Beatriz de Candolle, Vincent Maitre, Raymond Wicky,  
Bénédicte Montant*

*Date de dépôt : 7 novembre 2017*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) (A 2 24) (Halte aux conflits d'intérêts : mettons fin aux cumuls entre le mandat de député et les conseils d'administration des régions publiques)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, est modifiée comme suit :

### **Art. 17, al. 1, lettre b (nouvelle, les lettres b et c anciennes devenant les lettres c et d)**

<sup>1</sup> La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :

- b) de député au Grand Conseil ;

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Genève dispose enfin d'une loi-cadre sur l'organisation des institutions de droit public. En effet, lors de la séance du Grand Conseil du 22 septembre 2017, après plus de trois ans de travaux, était adopté le projet de loi 11391-C instituant une série de règles sur des questions aussi importantes que la surveillance des régies, le secret de fonction, les incompatibilités, le devoir de fidélité ou les rémunérations des membres des conseils d'administration.

Cette loi revient de loin parce que, face à la situation de blocage des travaux en commission, le Conseil d'Etat s'est vu obligé de retirer de la loi des éléments importants, pourtant susceptibles de recueillir des majorités, mais mettant en péril l'adoption même de la loi en cumulant les oppositions.

C'est ainsi que la notion d'incompatibilité entre membre d'un conseil et la fonction de député a été sacrifiée.

Pour les auteurs du présent projet de loi, il est indispensable d'introduire cette incompatibilité avant la prochaine désignation des conseils d'administration qui devra intervenir dans la foulée des élections au Grand Conseil le 15 avril prochain.

En effet, le besoin d'améliorer la crédibilité des acteurs politiques a entraîné partout chez nos voisins la mise en place de mesure pour limiter le cumul des mandats. Le cumul conduit souvent l'élu à ne pas s'investir pleinement dans chacun des mandats qui lui sont confiés. Certains partis de notre canton ont ainsi durci leur propre fonctionnement pour limiter ces cumuls. Genève doit s'inscrire dans ce mouvement indispensable à la santé démocratique de nos institutions et clarifier la fonction de chacun, notamment au regard de la surveillance qu'il exerce en tant que parlementaire. Les mouvements issus de la société civile ont régulièrement dénoncé l'existence d'une caste de politiciens se cooptant parmi, s'assurant ainsi des revenus plus ou moins confortables en s'éloignant totalement de la réalité sociale et professionnelle de leurs concitoyens.

Dans le cas qui nous occupe, le cumul est encore plus inapproprié. En effet, la défense des idées politiques des différents partis pour lesquelles chaque député est élu peuvent se révéler contraires à l'intérêt de l'institution dont le député serait membre du conseil. Cela met le cumulard dans une situation de conflit d'intérêts évident : il doit choisir entre son serment d'élu du peuple et

son devoir de fidélité inhérent à la participation à un conseil d'administration ou de fondation.

Ce conflit est loin d'être théorique : la législature qui se termine a vu à de maintes reprises des députés s'exprimer et voter sur des régies où ils siégeaient au conseil d'administration, ou à propos de lois relatives à l'activité de ces dernières, sans qu'il ne soit plus très clair au nom de qui ils s'exprimaient.

Le paroxysme de cette situation est apparu lors des nombreux débats concernant cette loi sur l'organisation des institutions de droit public, où ces élus s'exprimaient sans vergogne sur la loi censée cadrer leur activité...Le comble étant atteint lorsque des stratégies de billard à trois bandes furent mises en place afin de tenter de faire échouer l'adoption même de la loi. Ces manœuvres ont eu le mérite de mettre en lumière l'urgence de légiférer en la matière !

C'est donc séparément que la question de cette incompatibilité vous est soumise aujourd'hui...et ce n'est finalement pas plus mal. Elle obligera chaque député et chaque parti à se déterminer sur cette seule notion sans pouvoir se cacher derrière des prétextes fallacieux sans rapport avec cette problématique et de devoir ensuite assumer cette position devant le peuple...

Parce qu'il est temps de mettre fin à ces pratiques d'un autre siècle et au bénéfice des présentes explications, les auteurs de ce PL vous invitent à inscrire dans la loi le principe d'incompatibilité entre la fonction de député et la qualité de membre d'un conseil d'une régie ou d'une fondation publique soumise à la loi sur l'organisation des institutions de droit public.